



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-16

## RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la Commune de BERNEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212.1 et suivants, L. 2213-4, L. 2214-4 et L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 1421-4, R. 1336-1 à R. 1336-16, et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R. 111-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 623-2 et R. 131-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1er août 2013 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2007 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article 2 : L'utilisation d'engins de chantier utilisés à l'occasion de chantiers publics ou privés, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises en dehors des horaires mentionnés à l'article 4.

Article 3 : Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances ou de leurs abords, doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions afin que le voisinage ne soit pas gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, etc. et par les travaux qu'ils effectuent.

À cet effet, les travaux de bricolage ou de jardinage avec utilisation des appareils bruyants gênant le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, tels qu'appareils à moteur thermique

(tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse...), engins bruyants provoquant par leur utilisation des percussions (perceuse...), vibrations, trépidations et bruits de toute nature sont interdits en dehors des horaires mentionnés à l'article 4.

Article 4 : Les horaires pour lesquels les travaux bruyants sont autorisés sont :

- les jours ouvrables de 7h00 à 19h00
- les samedi de 8h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BERNEVILLE par les soins du Maire,

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Beaumetz-les-Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

A BERNEVILLE, le 23 juin 2021

Signé par : Julien BELLENGIER  
Date : 23/06/2021  
Qualité : Maire de la ville de  
BERNEVILLE

Envoyé en préfecture le 23/06/2021

Reçu en préfecture le 23/06/2021

Affiché le

ID : 062-216201152-20210623-A2021\_16-AR